

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE**

**Commune de
VORAY SUR L'OGNON**

ARRETE MUNICIPAL 2019/N° 10

Du 08 juillet 2019

**Rue de la Poste, rue de Vesoul, rue de
la Chapelle.**

**Réglementation et réduction à une voie de
circulation avec alternat par feux tricolores lors des
travaux rue de la Poste, rue de Vesoul,
rue de la Chapelle, dans l'agglomération de
VORAY SUR L'OGNON.**

LE MAIRE DE VORAY SUR L'OGNON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

*VU la demande formulée le 27/06/2019, par l'Entreprise **INEO RESEAUX EST** ;*

*Considérant qu'en raison des travaux de la rue **rue de la Poste, rue de Vesoul, rue de la Chapelle** effectués par l'Entreprise **INEO RESEAUX EST**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide **d'un alternat par feux tricolores.***

ARRETE

ARTICLE 1 : *Du 01/07/2019 au 30/08/2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur la rue de la Poste, rue de Vesoul, rue de la Chapelle au droit du chantier.*

ARTICLE 2 : *La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Poste, rue de Vesoul, rue de la Chapelle, au droit du chantier sera limitée à 30 km./h.,*

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par mention "30".

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 070-217005750-20190708-AM2019_10-AR

ARTICLE 3 : Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera **autorisé** sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de par l'Entreprise **INEO RESEAUX EST** sous le contrôle de la **Mairie de Voray sur l'Ognon**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **VORAY SUR L'OGNON**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **BESANÇON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, le Maire de la commune de voray sur l'Ognon, le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'Entreprise **INEO RESEAUX EST** Chargée des travaux;

A Voray sur l'Ognon, le 08/07/2019

Le Maire,

R. Renaudo

Roger **RENAUDO**

